

Vu l'arrêté du 27 mai 1863 (1), portant adoption du plan de la ville de Papeete;

Sur le rapport du Chef du génie, Directeur des ponts et chaussées et la proposition du Secrétaire général,

Le conseil d'administration entendu,

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le service de la voirie et des eaux est placé dans les attributions du chef du génie Directeur des ponts et chaussées. Le garde du génie attaché au service des ponts et chaussées remplira, sous sa direction, les fonctions d'agent-voyer.

Grande voirie et eaux.

ART. 2. Les voies de communication des îles de Taïti et Moorea sont classées ainsi qu'il suit :

1^o *Routes impériales.* — La route qui fait le tour de l'île de Taïti, comprenant les boulevards extérieurs de la ville de Papeete et l'avenue du village de Pare. La route qui fait le tour de Moorea.

2^o *Chemins vicinaux.* — Le chemin de Fare-Ute à Papaoa, celui de Pirae à Taonoa; le chemin de la vallée de Pirae, le chemin de la vallée de la Reine, le chemin de Fautahua et en général tous les chemins servant à remonter les vallées.

Le classement détaillé en sera fait au fur et à mesure des besoins. Ce classement indiquera sur quelles ressources seront établis et entretenus les chemins vicinaux.

3^o *Chemins de servitudes et sentiers.* — Ceux servant à faire communiquer les propriétés à la route impériale et aux chemins vicinaux, ou reliant les chemins vicinaux entre eux. Ces chemins ne seront classés qu'à la demande des riverains et resteront à leur charge.

4^o Dans les autres îles de la Colonie: les voies de communication établies par les districts.

ART. 3. Quelles que soient leur origine et les déficiences des tracés actuels, il est défendu, sous peine d'une amende de cent francs qui sera prononcée par le tribunal de simple police, de changer quoi que ce soit aux routes, chemins et sentiers tels qu'ils se trouvent aujourd'hui, sans l'autorisation du Directeur des ponts et chaussées. Il en sera de même pour tout barrage, établissement de barrières ou fossés pouvant interrompre la circulation.

ART. 4. Lorsqu'il sera nécessaire de déterminer d'une manière définitive tout ou partie du tracé de la route impériale, des chemins vici-

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 3, année 1863, page 108.